

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 18 avril 2024

PROCÈS-VERBAL

Conseillers en exercice : 19
Présents à la séance : 16
Qui ont pris part au vote : 18

Secrétaire de séance : Laurence SCHOTT
Heure début séance : 20h06
Heure fin séance : 21h02

M. le Maire ouvre la séance. Il salue les membres du Conseil Municipal présents.

M. le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, M. le Maire indique que le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Il désigne Mme Laurence SCHOTT comme secrétaire de séance.

Présents : M. JALLAIS Jacques, Maire, Mmes : AUBRY Laurence, COSTA Mireille, GERANTON Justine, GURBUZ Zeynep, PETITDEMANGE Marie-Claude, POIREL Hélène, SCHOTT Laurence, WAGNER Fanny, MM : ANSOTEGUI-GARCIA Gérard, BURLETT Frédéric, GRANDIN Gilles, HOUILLON Thierry, MULLON Sébastien, QUERNEC Bernard, SAYER Bernard.

Excusés ayant donné procuration : Mme MOULIN Nicole à M. JALLAIS Jacques et M. FREMIOT-BOÛRGUER Damien à Mme AUBRY Laurence.

Absents : M. HENRY Romuald.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 avril 2024

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 18 avril 2024 suscite des commentaires ou des observations. En l'absence de commentaire, le procès-verbal est adopté.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Ouverture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) – Mercredi périscolaire

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le sondage établi auprès des familles dont les enfants sont scolarisés à l'école maternelle Jules FERRY et à l'école élémentaire Pierre BERNARD,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de proposer aux salixiens des services plus adaptés aux besoins des parents sur le plan de la jeunesse,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir les mercredis relatifs à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),

CONSIDERANT la nécessité de définir les horaires de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du mercredi en lien avec les besoins des parents mais également en lien avec le service Jeunesse,

CONSIDERANT la nécessité de définir les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du mercredi en lien avec les besoins des parents mais également en lien avec le service Jeunesse,

Monsieur le Maire propose, à compter du 15 mai 2024, la création d'un service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) les mercredis en période scolaire.

L'accueil sera assuré le matin à 7H30 et ce jusqu'à 18H30 le soir, le mercredi en période de classe et se tiendra à l'école élémentaire Pierre BERNARD sis 6 rue du Kemberg à Saulcy-sur-Meurthe.

Les membres du Conseil municipal, décident :

Article 1 : D'ouvrir l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à tous les enfants âgés entre 3 et 11 ans et scolarisés à Saulcy-sur-Meurthe ou dans une commune extérieure, tous les mercredis en période scolaire, à compter du 15 mai 2024.

Article 2 : D'adopter les horaires suivants pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) le mercredi : 07H30-18H30.

Article 3 : D'adopter les tarifs suivants pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) le mercredi :

| FAMILLES SALIXIENNES | | | | | | |
|----------------------|------------------------------------|------------------------------------|--|--|-----------------------------------|--------------------------------------|
| | A LA CARTE | | | | | |
| QF CAF | MATIN Sans Repas 7h30 12h | MATIN Avec Repas 7h30 13h | JOURNEE Sans Repas 7h30-12h 13h-18h30 | JOURNEE Avec Repas 7h30 18h30 | A-MIDI Avec Repas 12h 18h30 | A-MIDI Sans Repas 13h 18h30 |
| De 0€ à 800€ | 1€50 | 6€ | 5€ | 10€ | 6€ | 1€50 |
| De 801€ à + | 3€50 | 8€ | 7€ | 12€ | 8€ | 3€50 |

| HORS COMMUNE | | | | | | |
|--------------|------------------------------------|------------------------------------|--|--|-----------------------------------|--------------------------------------|
| | A LA CARTE | | | | | |
| QF CAF | MATIN Sans Repas 7h30 12h | MATIN Avec Repas 7h30 13h | JOURNEE Sans Repas 7h30-12h 13h-18h30 | JOURNEE Avec Repas 7h30 18h30 | A-MIDI Avec Repas 12h 18h30 | A-MIDI Sans Repas 13h 18h30 |
| De 0€ à 800€ | 6€50 | 11€ | 10€ | 15€ | 11€ | 6€50 |
| De 801€ à + | 8€50 | 13€ | 12€ | 17€ | 13€ | 8€50 |

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Vente de deux parcelles communales situées à « la Pellière »

Rapporteur : M. le Maire

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune envisage de vendre la parcelle AD 195 et la parcelle AD 196, parcelles de terrain agricole situées à la « Pellière ».

Il indique qu'une proposition d'achat a été formulée par un administré.
Lesdites parcelles ont une superficie qui s'établit à 8 250 m².

Le projet de ces deux ventes s'établirait de la manière suivante :

- Vente d'une parcelle de 6 240 m² au tarif de 1,273 € le m²
- Vente d'une parcelle de 2 010 m² au tarif de 1,273 € le m²

Soit un total de 10 502,25€ pour 8 250m², arrondi à 10 500€.

M. le Maire précise que les frais d'actes seront à la charge du futur propriétaire.

Les membres du Conseil Municipal approuvent ces deux ventes pour un montant total de 10 500€ et autorisent M. le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

4. Proposition d'un périmètre pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 122-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale et plus particulièrement l'article L. 122-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5214-16, précisant l'exercice de la compétence « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur »,

VU l'arrêté interpréfectoral n°914/2016 portant délimitation du périmètre SCoT « Massif des Vosges »,

VU l'arrêté interpréfectoral n°16/2023 du 19 septembre 2023 portant abrogation du périmètre du SCoT « Massif des Vosges »,

VU la Délibération du PÉTR du Pays de la Déodatie du 1^{er} juillet 2022, proposant un périmètre SCoT à l'échelle du PÉTR du Pays de la Déodatie,

VU la Délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges du 12 septembre 2022, proposant un périmètre SCoT à l'échelle du PÉTR du Pays de la Déodatie,

VU la Délibération de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges du 9 juin 2022, proposant un périmètre SCoT à l'échelle du PÉTR du Pays de la Déodatie,

VU la Délibération de la Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges du 22 septembre 2022, proposant un périmètre SCoT à l'échelle du PÉTR du Pays de la Déodatie,

CONSIDERANT que le périmètre du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays la Déodatie forme un bassin de vie d'emploi et de mobilité avec des problématiques communes : altitude, organisation en vallée, ressources naturelles, contexte économique et social,

CONSIDERANT que ce territoire permet la mise en cohérence des questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat,

CONSIDERANT les périmètres des SCOT déjà constitués et considérant qu'une démarche SCOT est nécessaire pour l'ensemble de ces territoires,

La commune de Saulcy-sur-Meurthe propose un périmètre d'étude structurant pour un schéma de cohérence territoriale (SCOT) correspondant au périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie.

Liste des Communautés de communes concernées :

- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges
- Communauté de communes Gérardmer, Hautes Vosges

Les membres du Conseil Municipal se positionnent en faveur du projet de périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCOT) à l'échelle du PETR du Pays de la Déodatie ;

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un besoin pour les espaces verts de la commune en raison de la saison ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création à compter du 1^{er} mai 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures pour assurer les fonctions concernant tous travaux sur le domaine public et entretien des bâtiments publics.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 1^{er} mai 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an ainsi que d'une technicité particulière du matériel de tonte et autre.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut : 367 indice majoré : 366 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Les membres du Conseil municipal acceptent la création de l'emploi non permanent.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

6. Demande de dérogation scolaire à la carte scolaire

Rapporteur : M. le Maire

VU la capacité d'accueil des écoles (maternelle et primaire) de notre commune,

VU les postes d'enseignants affectés en nombre suffisant dans ces établissements,

VU les services périscolaires (garderie, cantine) mis en place par la commune,

VU la demande de dérogation de Mme Morgan DANIEL, domiciliée à Saulcy-sur-Meurthe, travaillant à Gérardmer et ayant une assistante maternelle à Saint-Léonard,

VU l'attestation de Monsieur François PEREIRA, Président de la SAS les Jonquilles à Gérardmer,

VU l'attestation de Madame Cynthia POIREL, assistante maternelle sur la commune de Saint-Léonard,

CONSIDERANT la délibération n°08 du 02 mai 2012 précisant que le Conseil Municipal a décidé que M. le Maire ne doit plus accorder de dérogation scolaire hormis les trois cas prévus dans le Code de l'Education, à savoir :

- 1) obligations professionnelles des parents quand la commune n'assume pas la restauration et la garde des enfants (non applicable à Saulcy sur Meurthe).
- 2) lorsqu'un frère ou une sœur est inscrit(e), pour l'année scolaire en cours, dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil.
- 3) pour raisons médicales lorsque l'état de santé de l'enfant (attesté par un médecin scolaire ou agréé) nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins médicaux réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

Et ce, afin de préserver et conserver les classes existantes à Saulcy-sur-Meurthe dans le respect de l'article L. 212-8 du Code de l'Education,

CONSIDERANT les raisons liées aux amplitudes horaires de travail formulées par courriel de la part de Mme Morgan DANIEL, M. le Maire demande au Conseil Municipal d'accorder la demande d'inscription pour son fils à l'école maternelle de Saint Léonard à compter de septembre 2024.

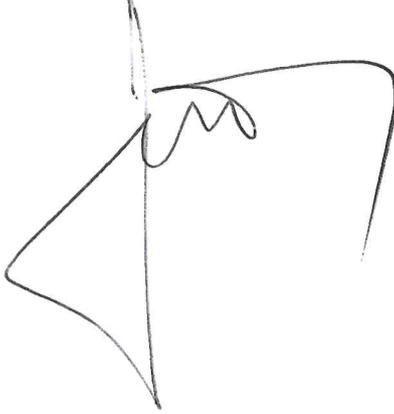
Les membres du Conseil municipal acceptent d'accorder cette dérogation à la carte scolaire.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

En conclusion, M. le Maire informe les membres du Conseil municipal des courriers de remerciement adressés à la municipalité depuis la dernière séance du conseil municipal.

M. le Maire fait enfin part de certains points concernant la mairie (notamment le futur PLUiH de la commune, le projet photovoltaïque et la semaine des Arts) et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Le Maire,
Jacques JALLAIS



La Secrétaire,

